

## TITRES MULTIMÉDIAS

### Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias – Sociétés spécialisées

Un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias (volet général) a été créé à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, un second crédit d'impôt a été instauré uniquement pour les sociétés spécialisées, c'est-à-dire dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias. Depuis le Discours sur le budget du 30 mars 2010, les titres connexes admissibles peuvent donner droit au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées.

#### Société admissible au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées s'adresse à toute société qui possède un établissement au Québec et dont la totalité ou presque (90 % ou plus) des activités consiste à produire, pour elle-même ou pour le compte d'autres personnes, des titres multimédias admissibles ou des titres connexes admissibles et, le cas échéant, à effectuer de la R-D relativement à ces titres. Chaque année, la société spécialisée doit obtenir une attestation annuelle d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'elle respecte l'ensemble des conditions d'admissibilité.

Les sociétés suivantes ne sont pas admissibles au crédit d'impôt :

- société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- société de la Couronne ou filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Pour déterminer si, au cours d'un exercice financier donné, 90 % ou plus des activités de la société ont effectivement consisté à produire des titres multimédias admissibles ou des titres connexes admissibles pour elle-même ou pour le compte d'autres personnes, Investissement Québec utilise la formule suivante :

$$\frac{\text{Dépense de main-d'œuvre admissible}}{\text{Masse salariale totale}} = 90 \%$$

#### Titre multimédia admissible

Sont admissibles tous les titres multimédias produits à des fins d'exploitation commerciale, y compris ceux produits sur commande. Ces titres doivent être édités sur un support électronique, être régis par un logiciel permettant l'interactivité et comporter un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées. Il est à noter que les images vidéo ne peuvent faire en sorte qu'un titre multimédia soit considéré comporter à la fois un volume appréciable de son et d'images animées.

Par ailleurs, les titres multimédias exclus comprennent :

- les titres qui sont, pour l'essentiel, des services de communication interpersonnelle (vidéoconférence, babillards électroniques, forums de discussion, etc.) et des services transactionnels (télé-achat, centres commerciaux virtuels, billetteries électroniques, systèmes de paiements en ligne, etc.);
- les titres destinés à présenter une société à but lucratif, à faire connaître ses activités ou à promouvoir ses produits ou ses services;
- les titres encourageant la violence, le sexisme ou la discrimination.

Bien que la société spécialisée doive exclusivement produire des titres multimédias admissibles ou des titres connexes admissibles, il est possible que certains titres ne soient pas admissibles, notamment s'ils encouragent la violence. Investissement Québec doit alors exclure chaque titre multimédia et titre connexe qu'elle juge inadmissible en vertu des critères usuels et indiquer qu'il s'agit d'un « titre exclu » sur l'attestation qu'elle délivre à la société.

### Titre connexe admissible

Les titres connexes admissibles constituent des titres admissibles pour les demandes d'attestation annuelle d'admissibilité présentées à Investissement Québec après le **30 mars 2010**.

Un titre connexe admissible désigne un bien qui répond aux conditions suivantes :

- il est produit par la société;
- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;
- il est lié à un titre multimédia principal;
- il ne s'agit pas d'un titre connexe exclu<sup>1</sup>.

Toutefois, en raison de sa nature même, un titre connexe n'est pas considéré comme destiné à présenter une société à but lucratif, à faire connaître ses activités ou à promouvoir ses produits ou ses services pour le seul motif qu'il est destiné à promouvoir le titre multimédia principal auquel il est lié.

### Titre multimédia principal

Un titre multimédia principal désigne un titre multimédia qui répond aux conditions suivantes :

- il est produit par la société qui produit le titre connexe ou par une société à laquelle elle est associée<sup>2</sup>, au sens de la Loi sur les impôts du Québec;
- il constitue, pour la société qui produit le titre connexe ou pour la société à laquelle elle est associée, selon le cas, un titre multimédia admissible;
- le montant total de la dépense de main-d'œuvre à l'égard du titre multimédia de la société qui produit le titre connexe ou de la société à laquelle elle est associée, selon le cas, est **égal ou supérieur à un million de dollars**.

Toutefois, la dépense de main-d'œuvre à l'égard du titre multimédia doit être engagée et versée dans sa totalité au plus tard douze mois après la date de la mise au point de la version finale du titre connexe pour qu'elle puisse constituer une dépense de main-d'œuvre admissible.

---

<sup>1</sup> Les règles qui s'appliquent aux titres multimédias exclus s'appliquent également aux titres connexes exclus.

<sup>2</sup> Pour l'application de la présente mesure, une société qui produit le titre connexe est associée à une autre société si elle l'est tout au long de la période couvrant les étapes de la production de ce titre qui commence au début de l'étape de la conception et se termine à la date de la mise au point d'une version finale.

De plus, seule la dépense de main-d'œuvre admissible qui se rapporte exclusivement aux travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia est prise en considération dans ce calcul. Par exemple, une dépense qui se rapporte à la fois au titre multimédia principal et au titre connexe est exclue.

### **Titre connexe lié à un titre multimédia principal**

Un titre connexe d'une société est lié à un titre multimédia principal lorsque, de l'avis d'Investissement Québec, les deux conditions suivantes sont remplies :

- le titre connexe se rapporte au droit de propriété intellectuelle ou à la licence dont fait l'objet le titre multimédia principal;
- ce droit de propriété intellectuelle ou cette licence est détenu par la société ou par une société à laquelle elle est associée.

### **Société qui réalise une partie de titre multimédia admissible (y compris les titres connexes admissibles)**

Une société (sous-traitant) qui réalise une partie de titre multimédia admissible pour le compte du producteur du titre peut demander un crédit d'impôt (volet général ou volet sociétés spécialisées) à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible relative à cette partie de titre dans la mesure où le producteur du titre n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu du Québec. L'admissibilité de la partie de titre à l'égard d'un « titre multimédia admissible » doit être analysée en fonction du titre multimédia et non en fonction de la partie du titre.

Par ailleurs, lorsque le producteur a droit à un crédit d'impôt (volet général ou volet sociétés spécialisées), la dépense de main-d'œuvre admissible relative à la partie de titre est incluse dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible du producteur, sauf si le sous-traitant est une société qui détient une attestation de société spécialisée. Dans ce cas, le sous-traitant peut seul bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible liée à la partie de titre.

### **Travaux de production admissibles**

Les « travaux de production admissibles » désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production d'un titre multimédia allant de la conception jusqu'à celle de la mise au point d'une version finale prête à la commercialisation. Sommairement, ces étapes comprennent les activités relatives à l'écriture du scénario, à l'élaboration de la structure interactive, à l'acquisition et la production des éléments constitutifs et au développement informatique du titre.

La définition de « travaux de production admissibles » mentionnée ci-dessus s'applique également aux titres connexes admissibles. De plus, en raison de la nature de certains titres connexes admissibles qui peuvent être produits, les travaux de production admissibles désignent, plus particulièrement, les travaux effectués dans le cadre d'activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatique, c'est-à-dire des activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux et d'animation informatique et au tournage de scènes devant un écran chromatique, comme la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, une activité de graphisme, le tournage, l'utilisation de bancs d'animation informatisés et robotisés et l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur.

Par ailleurs, l'expression « effets spéciaux et animation informatique » désigne des effets spéciaux et des séquences d'animation, au sens généralement admis par l'industrie, qui sont créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages et des séquences d'animation essentiellement créées au moyen des techniques de montage.

Enfin, l'expression « tournage de scènes devant un écran chromatique » désigne toute activité de tournage réalisée en studio devant un écran de couleur uni, généralement bleu ou vert, qui permet, au moyen d'un trucage électronique, d'intégrer dans l'image finale des objets, des images ou des effets spéciaux.

De plus, les activités relatives à l'architecture de système font partie des travaux de production admissibles pour les demandes d'attestation annuelle d'admissibilité déposées auprès d'Investissement Québec après le 30 mars 2010.

De façon générale, ces activités comprennent la conception, l'installation et le maintien d'un réseau et des serveurs nécessaires à la production d'un titre multimédia ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données.

Sont exclus des travaux de production admissibles les activités relatives au matricage du titre, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion et à sa distribution ainsi que les activités visant à lui donner accès aux réseaux de communication.

#### PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX DE PRODUCTION ADMISSIBLES

Dans le but de soutenir l'évolution d'un titre multimédia admissible ou d'un titre connexe admissible pendant l'étape de sa commercialisation, la notion de « travaux de production admissibles » peut comprendre des travaux effectués pendant une période de 24 mois suivant la date de mise au point d'une version finale. Cette période est de 36 mois lorsque les demandes d'attestation annuelle d'admissibilité sont déposées auprès d'Investissement Québec après le 30 mars 2010.

À cette fin, la « date de mise au point d'une version finale » correspond à la date à laquelle commence la distribution d'un titre multimédia. À titre d'exemple, dans le cas d'un titre multimédia distribué par Internet, cette date correspond à la date de sa mise en ligne.

Investissement Québec a la responsabilité de fixer les dates d'application qui font référence au degré d'avancement des travaux de production, soit la date de début des travaux et la date de mise au point d'une version finale prête à la commercialisation.

### **Dépenses de main-d'œuvre admissibles**

Pour un titre multimédia admissible, l'aide est accordée en fonction de la « dépense de main-d'œuvre admissible » d'un producteur pour une année d'imposition. Celle-ci correspond au total des éléments ci-dessous moins le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à la dépense de main-d'œuvre :

- les traitements et salaires que le producteur verse dans l'année à ses employés qui travaillent dans un établissement situé au Québec et qui sont attribuables aux « travaux de production admissibles », c'est-à-dire qui sont directement liés à la production du titre multimédia admissible;
- la partie de la contrepartie versée à un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec le producteur multimédia que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec pour des « travaux de production admissibles »;
- 50 % de la partie de la contrepartie versée à un sous-traitant n'ayant pas de lien de dépendance avec le producteur multimédia pour la réalisation de « travaux de production admissibles » effectués pour le compte de ce dernier dans un établissement de ce sous-traitant situé au Québec et qui est attribuable à de tels travaux.

## Rôle d'Investissement Québec et de Revenu Québec

Investissement Québec a la responsabilité de qualifier les titres multimédias (y compris les titres connexes) produits par une société spécialisée et de déterminer ce qui constitue des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia. Investissement Québec a également la responsabilité de déterminer la date de distribution du titre multimédia, date essentielle aux fins de la détermination des travaux de production admissibles. Rappelons enfin qu'Investissement Québec a la responsabilité de déterminer qui est le producteur du titre.

Par ailleurs, afin d'établir l'admissibilité d'un titre connexe, la société doit fournir à Investissement Québec tous les documents démontrant que le montant total de la dépense de main-d'œuvre estimé à l'égard du titre multimédia principal auquel il est lié est d'au moins un million de dollars. Toutefois, la détermination de la dépense de main-d'œuvre, à titre de dépense de main-d'œuvre admissible, demeure la responsabilité de Revenu Québec.

Dans le cas où, de l'avis de Revenu Québec, le montant total de la dépense de main-d'œuvre à l'égard d'un titre multimédia principal n'atteint pas un million de dollars, Investissement Québec révoquera l'attestation préalablement délivrée à la société à l'égard du titre connexe ou à l'égard de la société, selon le cas, si, dans ce dernier cas, la société ne répond plus par ailleurs aux critères d'admissibilité. Si la société demeure admissible malgré ce fait, Investissement Québec apportera les modifications requises à l'attestation d'admissibilité.

Pour déterminer si un titre connexe d'une société est lié à un titre multimédia principal, la société doit fournir tous les documents exigés par Investissement Québec démontrant que le bien se rapporte au droit de propriété intellectuelle ou à la licence dont fait l'objet le titre multimédia principal et que ce droit ou cette licence, selon le cas, est détenu par la société ou par une société à laquelle elle est associée.

De plus, Investissement Québec peut consulter Revenu Québec afin de déterminer, aux fins de délivrance de l'attestation, si une société est une société associée à la société admissible. Dans l'hypothèse où, de l'avis de Revenu Québec, une société n'est pas associée à la société admissible et qu'il en résulte qu'un titre n'est pas de ce fait un titre connexe admissible, Investissement Québec révoquera l'attestation préalablement délivrée à la société à l'égard de ce titre ou à l'égard de la société si, dans ce dernier cas, la société ne répond plus par ailleurs aux critères d'admissibilité. Si la société demeure admissible malgré ce fait, Investissement Québec apportera à l'attestation les modifications requises.

## Catégorie de titres multimédias admissibles (y compris les titres connexes admissibles) et aide fiscale

Tout comme le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias – volet général, le montant d'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, auquel est appliqué un pourcentage qui varie en fonction de la catégorie des titres multimédias principalement produits par la société. Cette information figure sur l'attestation annuelle d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

Dans le cas du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, les taux sont les suivants :

- **37,5 %**, lorsque l'attestation certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles (y compris les titres connexes admissibles) que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande, sont destinés à une commercialisation et sont **disponibles en version française**, soit qu'au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

- **30 %**, lorsque l'attestation certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles (y compris les titres connexes admissibles) que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et sont destinés à une commercialisation, soit qu'au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;
- **26,25 %**, lorsque l'attestation certifie, d'une part, que **moins de 75 %** des titres multimédias admissibles (y compris les titres connexes admissibles) que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et sont destinés à une commercialisation et, d'autre part, que **moins de 75 %** du revenu brut de la société pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.

Pour qu'une société obtienne la « prime au français » pour un titre multimédia admissible, la version française de ce titre devra être au moins équivalente à toute autre version au moment de la date de distribution du titre.

## Titres produits en série

Certains titres multimédias couvrent un sujet circonscrit et sont produits sur une base périodique. À titre d'exemple, mentionnons le cas d'un titre qui, annuellement, ferait la revue des ordinateurs disponibles sur le marché en Amérique du Nord. Dans un cas semblable, l'aide fiscale sera accordée en tenant compte de la mise au point de la première version finale de ce titre, et ce, indépendamment de l'évolution des contenus ou des améliorations techniques des versions subséquentes à la version initiale.

## Interprétation des termes

### NOTION D'INTERACTIVITÉ<sup>3</sup>

Le terme « interactivité » est utilisé pour décrire une communication entre un être humain et un ordinateur. Cela dit, il existe tout un éventail d'interactivités allant de l'interaction « technique » de premier niveau (menus, curseurs, etc.) aux échanges verbaux avec un ordinateur.

Un titre multimédia interactif doit faire en sorte que l'utilisateur devienne un participant et non pas un simple lecteur ou spectateur. De plus, l'ensemble du titre multimédia doit être interactif et non pas seulement une partie.

Trois caractéristiques permettent de déterminer si un titre multimédia est interactif : la rétroaction, le contrôle et l'adaptation.

#### 1. La rétroaction

La rétroaction est en quelque sorte une réponse donnée à l'utilisateur d'un programme. À titre d'exemple, une production à caractère didactique pourra commenter les résultats obtenus par l'utilisateur dans un test contenu dans le programme. Le cas échéant, il lui fournira la bonne réponse, lui soulignera ses lacunes ou lui suggérera de revoir tel ou tel chapitre.

#### 2. Le contrôle

L'utilisateur exerce un certain contrôle sur un titre multimédia lorsqu'il peut influencer sur le déroulement du contenu. Par exemple, il pourra effectuer des choix, mettre en place une stratégie, manipuler des objets, effectuer un raisonnement logique, reconstituer un ensemble, modifier ou créer une image.

---

<sup>3</sup> Cette notion ne s'applique pas à un titre connexe.

### 3. L'adaptation

La capacité d'un programme à s'adapter aux besoins de l'utilisateur s'illustre dans le fait d'offrir une réponse orientée selon un certain nombre de situations prévues. Ainsi, le programme pourra comporter plusieurs scénarios qui tiennent compte du niveau de « compétence » de l'utilisateur. Il pourra s'agir aussi d'arbres de décisions ou de bases de données menant à la quête de renseignements et au traitement de ceux-ci.

NOTE : Précisons que ces caractéristiques ne constituent pas des conditions sine qua non au respect du critère portant sur l'interactivité. Elles servent néanmoins de guide important dans l'évaluation de ce critère.

Exemples de productions multimédias présentant généralement une ou plusieurs caractéristiques :

- les jeux vidéo;
- les didacticiels;
- les titres ludo-éducatifs;
- les simulateurs (de conduite automobile, par exemple);
- les productions multimédias intégrant des engins de recherche ou des bases de données.

Pour plus de précisions, un titre multimédia ne permettant que la sélection de contenus à l'aide de boutons, de panneaux, de menus ou de curseurs mais ne permettant pas d'interagir avec ces contenus (diaporama, présentation vidéo ou présentation PowerPoint, par exemple) n'est pas un titre multimédia admissible aux fins de la mesure d'aide. De même, la présence d'hyperliens permettant l'accès à des sites Internet, interactifs ou non, ne suffit pas pour qu'un titre soit considéré interactif.

#### VOLUME APPRÉCIABLE

On peut conclure au volume appréciable d'un élément notamment lorsque son absence compromet le bon fonctionnement du titre (ou d'une partie de celui-ci) ou affecte l'intérêt du titre de façon importante.

#### DISPONIBILITÉ EN LANGUE FRANÇAISE

La disponibilité d'un titre en version française est évaluée au moyen des critères suivants :

- la version française du titre doit être au moins équivalente aux versions produites dans une autre langue; et
- le concepteur doit être en mesure de faire la démonstration que le consommateur pourra ou peut, par des voies de commercialisation courantes, se procurer le titre en version française et ce, dès la première date de commercialisation du titre. Ainsi, cette version devra faire l'objet d'une publicité ou d'une distribution.

### **Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages**

La Loi sur les impôts du Québec prévoit que la dépense de main-d'œuvre, aux fins du calcul du crédit d'impôt, doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à celle-ci.

À compter du 22 avril 2005, le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit la dépense de main-d'œuvre aux fins du calcul du crédit d'impôt accordé à la société sera ajouté au montant de la dépense de main-d'œuvre pour l'application du crédit d'impôt auquel la société a droit.

De plus, à compter du 22 avril 2005, un impôt spécial sera payable dans l'année où la société reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à une dépense pour laquelle un crédit d'impôt lui aura été accordé.

## **Demande d'admissibilité et réclamation des crédits d'impôt**

La société doit présenter une demande d'attestation annuelle d'admissibilité à Investissement Québec et fournir la documentation requise. Pour obtenir le formulaire, veuillez communiquer avec la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec, au 418 646-5007.

La délivrance des attestations ne garantit pas l'obtention du crédit d'impôt. La société doit également répondre aux critères d'admissibilité vérifiés par Revenu Québec.

La société doit présenter sa demande de crédit d'impôt avec sa déclaration de revenus dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition en utilisant le formulaire prescrit par Revenu Québec.

Le crédit d'impôt pour titres multimédias est un crédit d'impôt remboursable. Il permet ainsi à une société, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, d'obtenir le remboursement de l'excédent. De plus, le crédit d'impôt obtenu est imposable.

## **Processus d'attestation**

Afin de pouvoir réclamer le crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées, la société admissible doit d'abord détenir une attestation annuelle d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec certifiant que la totalité ou quasi-totalité de ses activités exercées au Québec consiste à produire des titres multimédias admissibles ou des titres connexes admissibles. Ainsi, dans ce volet, une attestation distincte pour chacun des titres n'est pas exigée.

La société doit obtenir une attestation annuelle pour chaque exercice financier à l'égard duquel la société désire réclamer un crédit d'impôt. Les sociétés peuvent obtenir, en début d'exercice, une attestation provisoire. Cette attestation sert à faciliter l'obtention d'un financement intérimaire. Puis, à la fin de leur exercice financier, les sociétés peuvent obtenir une attestation annuelle d'admissibilité. Seule l'attestation annuelle d'admissibilité donne le droit de réclamer le crédit d'impôt à Revenu Québec. Celle-ci doit être jointe à la déclaration de revenus de la société pour l'année visée.

Investissement Québec doit, dans un délai de deux mois suivant la date de distribution, recevoir deux copies de chaque titre produit. Si, au terme de ce délai, la société n'a pas remis les deux copies du titre ou n'a pas justifié, à la satisfaction d'Investissement Québec, son retard, un processus de révocation pourra être initié.

Enfin, pour vous assurer d'obtenir votre crédit d'impôt, votre demande annuelle d'attestation d'admissibilité doit être remise à Investissement Québec avant la fin du quinzième (15<sup>e</sup>) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Si vous déposez votre demande annuelle d'attestation d'admissibilité après cette date mais avant l'expiration du dix-huitième (18<sup>e</sup>) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Revenu Québec pourra proroger le délai de production de l'attestation, mais de façon exceptionnelle seulement. Si la demande annuelle est remise à Investissement Québec après l'expiration du 18<sup>e</sup> mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, aucune prorogation ne sera accordée. Pour être considérée recevable par Investissement Québec, la demande annuelle d'attestation d'admissibilité doit être dûment remplie, signée, et accompagnée de tous les documents requis dans le formulaire, y compris la procuration s'il y a lieu.

## **Financement intérimaire du crédit d'impôt**

Investissement Québec pourra offrir, dans certains cas, une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

## **Impôt spécial**

Dans certaines circonstances, notamment dans le cas où une dépense de main-d'oeuvre pour laquelle un crédit d'impôt est accordé est remboursée à une société, le crédit d'impôt accordé en trop est récupérable au moyen d'un impôt spécial.

En outre, le présent crédit d'impôt peut être récupéré par Revenu Québec, en tout temps, au moyen d'un impôt spécial lorsqu'Investissement Québec révoque la totalité ou une partie d'une attestation annuelle d'admissibilité.

## **Grille de tarification**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) disponible sur le site Internet.

*Les énoncés de cette fiche constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts du Québec. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.*

*Bien qu'elle puisse faire référence, notamment, à certaines dispositions de la Loi sur les impôts du Québec, la présente fiche ne constitue pas une interprétation législative par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.*

*Septembre 2011*